



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021**

Délibération N° 2021-058

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU - Définir le nouveau classement de la parcelle D265 suite à la décision du TA de Nîmes en date de 8 décembre 2020 d'annuler son classement en zone N.

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 15 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 9 septembre 2021

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 16
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Christiane Queytan, Véronique Moine, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Pascal Junik, Yann Gout, Pierre Laban, Jean-Pierre Leyre, Lionel Husson, Sandrine Pourcel

Étaient absents excusés : Philippe Taboulet (pouvoir à Françoise Mathieu), Frédéric Fauveau (pouvoir à Lionel Husson)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Sandrine Pourcel

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°2 du PLU a été élaborée, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Elle explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du PLU, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées

Madame le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de définir le nouveau classement de la parcelle D265 suite à la décision du TA de Nîmes en date de 8 décembre 2020 d'annuler son classement en zone N.

Lors de l'élaboration du PLU, la parcelle D265 avait été classée en zone Naturelle (zone N). Ce classement a été contesté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, qui par décision en date du 8 décembre 2020 a annulé ce classement. En effet, il a été considéré qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où ce terrain se situe dans une zone abritant un nombre significatif de constructions, au centre d'un compartiment délimité de toutes parts par des voies de circulation, et qu'elle est bordée au Nord ainsi qu'au Sud par plusieurs habitations. Il a été mentionné que cette parcelle, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, s'insère en dent creuse d'une zone urbanisée.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Ainsi, il appartient à la commune de définir les dispositions qui devront s'appliquer sur la parcelle D265, et compte tenu de ce qui précède, la logique veut qu'il soit intégré à la zone UD limitrophe.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération N°2021-024 en date du 17 février 2021 qui prescrit la révision allégée N°2 du PLU et qui fixe les modalités de la concertation. ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

- Vu le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation et le document graphique ;
- Vu la concertation menée ;
- Considérant que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Après en avoir délibéré,

1- Tire le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme.

L'exposition publique a permis à la commune de présenter les raisons de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour y répondre. Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents. 10 observations ont été mentionnées sur le registre et 1 courrier a été envoyé à la mairie. A l'exception d'une réponse des propriétaires du terrain concernés par la procédure, toutes les observations sont défavorables au projet de modification de zonage proposé, et demandent le maintien de ce terrain dans la zone naturelle.

Cette concertation a permis aux personnes intéressées de faire part de leurs observations et commentaires et à la commune d'expliquer que cette procédure de révision allégée a été engagée pour prendre en compte et acter une décision du Tribunal Administratif, et qu'il ne s'agit nullement d'un choix de la municipalité.

2- Valide le projet révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabrières d'Avignon tel qu'il est annexé à la présente ;

3- Précise que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint :

- À Monsieur le Préfet
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Départemental



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- Au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon-Monts de Vaucluse,
- Au Président du syndicat en charge du SCOT
- Au Président du PNR du Luberon
- Au Directeur de l'INAO.
- Au Directeur du CRPF
- À l'Autorité Environnementale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20210915-2021-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 22/09/2021

Affiché le 22/09/21.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.